

La loi des pensions est modifiée de nouveau en vertu d'une loi adoptée le 14 mai 1948, 11-12 Geo. VI, chap. 23. Les principales modifications sont les suivantes:

- 1^o Les taux de base des pensions pour invalidité et décès sont augmentés d'environ 25 p. 100 pour tous les grades jusqu'à celui de lieutenant compris. Tous les grades jusqu'à celui de capitaine reçoivent maintenant le même taux de base. La pension supplémentaire pour l'épouse et les enfants des militaires de tous grades a été augmentée;
- 2^o Des augmentations des allocations pour impotence sont autorisées; les nouveaux taux comportent un minimum de \$480 et un maximum de \$1,400 par année et sont payables à tous les grades;
- 3^o La limite de temps pour le mariage ou le remariage des veuves de militaires de la première guerre mondiale a été portée du 1^{er} mai 1944 au 1^{er} mai 1948;
- 4^o L'annexe de la pension pour invalidité a été modifiée de façon que toutes les pensions pour invalidités soient évaluées au multiple de 5 le plus rapproché; exemple, une invalidité de 48 p. 100 devient de 50 p. 100; de 46 p. 100, 45 p. 100;
- 5^o L'expression "était cachée intentionnellement et de propos délibéré" a été supprimée de la disposition qui définit les motifs pour lesquels le droit à la pension peut être accordé pour une invalidité antérieure à l'enrôlement qui s'est aggravée au cours du service;
- 6^o Les prestations en vertu de la loi des pensions seront accordées aux veuves des membres décédés de contingents canadiens qui ont servi dans la guerre sud-africaine; antérieurement, ces veuves ne pouvaient recevoir une pension du gouvernement canadien que si une pension leur avait été accordée par les autorités du Royaume-Uni.

Bureau des vétérans.—Le Bureau des vétérans fut institué en 1930 pour aider le requérant d'une pension pour invalidité de guerre et soumettre ses réclamations à la Commission canadienne des pensions. (Voir l'*Annuaire* de 1947, p. 1196.) Les services de ce bureau sont fournis gratuitement aux requérants. Les avocats du Bureau aident non seulement les anciens membres des forces militaires, mais aussi les personnes qui ont droit à une pension pour invalidité en vertu de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Dans presque toutes les réclamations d'appel, les requérants sont représentés par un avocat du Bureau.

La Commission canadienne des pensions a pour ligne de conduite, relativement aux pensions, de décider de tous les cas d'invalidité lors du licenciement, sans demande préalable de la part du requérant. Dans la grande majorité des cas de réclamations de pension, par conséquent, le Bureau des vétérans entre en jeu lorsque le requérant prétend que la décision de la Commission des pensions est erronée. L'appel d'une décision de la Commission peut prendre plusieurs formes. Le requérant peut demander une audience de renouvellement avec preuve supplémentaire. Il peut faire plusieurs demandes de cette nature. Il peut réclamer une audience du Bureau d'appel, qu'il ait obtenu ou non des audiences de renouvellement et qu'il ait ou non des preuves supplémentaires. A très peu d'exceptions près, la décision du Bureau d'appel constitue le règlement définitif de la réclamation. L'audience du Bureau d'appel a lieu dans le district du requérant et se tient en présence de trois membres de la Commission des pensions qui n'ont pas déjà eu à s'occuper de la réclamation; le requérant y a l'occasion de paraître en personne avec son représentant, qui peut être un avocat du Bureau des vétérans ou toute autre personne qu'il peut désigner. Il peut convoquer des témoins à l'appui de sa demande et son avocat a le droit d'interroger et d'interroger contradictoirement les témoins et de présenter des preuves à la Commission.

En plus d'assister le requérant dans ses réclamations, les avocats du Bureau sont chargés de conseiller et d'aider les anciens militaires ou autres personnes se